

Note relative à
l'annulation du SDAGE
Seine Normandie
2016-2021

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer



Document validé par la Commission Locale de l'Eau
Croult-Enghien-Vieille Mer le 9 avril 2019

1. Contexte	3
2. Analyse de la compatibilité du projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015	4
3. Ajustements à apporter à la rédaction des documents du SAGE pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015.....	17

1. Contexte

Le 28 septembre 2018, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Engnien-Vieille Mer a adopté son projet de SAGE. Ce projet a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE alors en vigueur, soit le SDAGE Seine Normandie 2016-2021.

Cette adoption a permis de lancer la procédure de consultation administrative des personnes publiques et organismes associés qui s'est déroulée du 25 octobre 2018 au 25 février 2019.

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a prononcé, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles, l'annulation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1er décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Une annulation fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale : En effet, le Tribunal administratif n'a retenu qu'un moyen de légalité externe tenant à l'irrégularité de l'avis rendu par le préfet coordonnateur de bassin au titre de la compétence consultative en matière environnementale dont il disposait alors en application du droit national en vigueur, tout en étant l'autorité compétente pour approuver le SDAGE.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a pour effet de remettre en vigueur rétroactivement l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE en vigueur dès le 19 décembre 2018 est le SDAGE 2010-2015.

Une analyse de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 en vigueur a été opérée et les ajustements à apporter aux documents afin de prendre en compte le SDAGE en vigueur ont été précisés. Ces analyses sont détaillées dans les chapitres 2 et 3.

Il ressort qu'aucune disposition du SAGE n'est incompatible ou vient contrecarrer les dispositions du SDAGE 2010-2015 et que les ajustements à apporter à la rédaction des documents pour être compatible avec le SDAGE 2010-2015 sont mineurs et ne viennent pas perturber l'équilibre du projet.

Toutefois, les documents projet de SAGE soumis aux différentes consultations (consultation des assemblées, consultation de l'autorité environnementale et enquête publique) doivent être identiques. La modification du projet de SAGE afin de tenir compte du SDAGE 2010-2015 aurait pour conséquence de devoir relancer une seconde consultation des personnes publiques et organismes associés. Cela entraînerait un retard conséquent dans la procédure d'élaboration du SAGE dont l'approbation par la CLE est prévue avant les élections municipales de 2020.

Sur les conseils des services de l'État, à la vue de l'analyse de compatibilité effectuée et présentée dans les chapitres 2 et 3 du présent document, la CLE a décidé de ne pas modifier le projet de SAGE mais de l'accompagner d'une note analysant la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 et stipulant les ajustements à apporter à la rédaction du projet de SAGE pour être compatible avec le SDAGE 2010-2015. Le projet de SAGE sera modifié après l'enquête publique.

2. Analyse de la compatibilité du projet de SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015

Le document pris en compte dans le cadre de cette analyse est le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur à ce jour soit le SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE 2010-2015, adopté en Comité de bassin le 5 novembre 2015, comprend ainsi :

- 8 défis ;
- 2 leviers ;
- 43 orientations ;
- 188 dispositions.

Le SDAGE a une portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations, ses dispositions et ses objectifs.

Le tableau suivant illustre la compatibilité des objectifs et dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015. Les dispositions du SDAGE visant spécifiquement les SAGE sont indiquées en blanc. Le SDAGE ayant une portée beaucoup plus large que le territoire du SAGE, certaines de ses orientations et dispositions visent des objets qui ne concernent pas directement le territoire Croult Enghien Vieille Mer ; elles sont indiquées en grisé dans le tableau qui suit.

Concernant les orientations du SDAGE portant sur les milieux marins et littoraux ou les migrateurs, le SAGE ne peut contribuer que de façon très indirecte via ses dispositions visant l'amélioration de la qualité de ses eaux.

Le niveau d'enjeu de la disposition pour le territoire du SAGE est évalué par une notation allant de faible (+) à fort (+++).

De manière plus transversale, l'enjeu 3 du SAGE, relatif à la redécouverte à la reconnaissance sociale de l'eau, est spécifique à ce document. Il ne trouve logiquement pas d'écho dans les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Dans tous les cas aucune disposition du SAGE n'est incompatible ou vient contrecarrer les dispositions du SDAGE 2010-2015.

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015		Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer	
O1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	D1.1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	<p>311 : Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra</p> <p>312 : Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages</p> <p>321 : Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement</p> <p>322 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE</p> <p>323 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles</p> <p>325 : Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux</p>
	D1.2	Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques	<p>212. Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues</p> <p>213. Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau</p> <p>412. Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs</p>
	D1.3	Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
	D1.4	Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
	D1.5	Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	<p>322 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE</p> <p>323 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles</p> <p>324 : Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté</p>
	D1.6	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités	<p>121 : Élaborer, aux échelles hydrographiques adaptées, des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables dans les documents d'urbanisme</p> <p>122 : Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme</p> <p>124 : Traduire l'objectif de désimperméabilisation dans les documents d'urbanisme</p> <p>126 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes</p> <p>128 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité</p> <p>321 : Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement</p> <p>322 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE</p> <p>323 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles</p> <p>324 : Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté</p> <p>325 : Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux</p> <p>332 : Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles</p> <p>333 : Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles</p> <p>+ Article 1 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles</p> <p>+ Article 2 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface</p>

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
			comprise entre 0,1 et 1 ha  Au-delà du SDAGE : en agissant via les documents d'urbanisme
	D1.7	Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	125 : Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source 126 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes 127 : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti 128 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité 332 : Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles 333 : Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles + Article 1 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles + Article 2 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha
	D1.8	Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	121 : Élaborer, aux échelles hydrographiques adaptées, des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables dans les documents d'urbanisme 125 : Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source 126 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes + Article 1 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles + Article 2 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha
O3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	D2.9	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE	522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	D2.10	Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	
	D2.11	Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux	D2.12	Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce 214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau
	D2.13	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes	123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
	D2.14	Conservier les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
	D2.15	Maintenir les herbages existants	123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
			en favorisant l'hydraulique douce
	D2.16	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
O5 - Limiter les pollutions diffuses d'origine domestique	D2.17	Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	325 : Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux
	D2.18	Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	323 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles
	D2.19	Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement	
	D2.20	Limiter l'impact des infiltrations en nappes	527 : Renforcer la protection du gisement hydrothermal d'Enghien
O6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	D3.21	Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés	341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
	D3.22	Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
O7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	D3.23	Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses	342 : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
	D3.24	Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	<i>Par essence, les objectifs du SAGE s'imposent aux autres programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau avec un rapport de compatibilité. Cette exigence concerne en particulier l'objectif de réduction des micropolluants ainsi que les programmes d'actions relatifs aux AAC</i>
	D3.25	Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	<i>En lien avec les activités économiques non agricoles</i> 342 : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité <i>En lien avec la profession agricole</i> 522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	D3.26	Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers)	341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants 342 : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
	D3.27	Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques	341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants 342 : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité 532 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022
	D3.28	Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
	D3.29	Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	532 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à l'horizon 2022
	D3.30	Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages	522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles 523 : Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable 532 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
O9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	D3.31	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	341 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
O10 – Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	D4.32	Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D4.33	Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	D4.34	Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D4.35	Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements	323 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles 325 : Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux
O12 – Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	D4.36	Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D4.37	Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	D5.38	Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages	522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	D5.39	Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	
	D5.40	Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
	D5.41	Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire	521 : Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable 522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles 523 : Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable 531 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
	D5.42	Définir les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	521 : Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable 522 : Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles 523 : Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable 524 : Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder 526 : Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP 528 : Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages 531 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués



Au-delà du SDAGE : Le SAGE ne vise pas que la définition des zones protégées, mais aussi leur protection

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
O14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surfaces destinées à la consommation humaine contre les pollutions	D5.43	Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	521 : Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable
	D5.44	Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages	
	D5.45	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbaine et en zone rurale	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
O15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.46	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	<p>111 : Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE</p> <p>112 : Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires</p> <p>113 : Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages</p> <p>114 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>115 : Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution</p> <p>116 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme</p> <p>117 : Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme</p> <p>118 : Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturel du territoire du SAGE</p> <p>123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce</p> <p>126 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes</p> <p>127 : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités et de leur patrimoine bâti</p> <p>128 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité</p> <p>134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)</p> <p>332 : Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles</p> <p>333 : Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles</p> <p>+ Article 3 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE</p> <p>+ Article 4 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs</p> <p>+ Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau</p> <p>+ Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau</p>
	D6.47	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.48	Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	<p>211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides</p> <p>215 : Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire</p> <p>221 : Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre</p> <p>222 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques</p> <p>223 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques</p> <p>224 : Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien</p>
	D6.49	Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	<p>211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides</p> <p>212 : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues</p>

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015		Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
		<p>213 : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau</p> <p>214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau</p> <p>221 : Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre</p> <p>224 : Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien</p> <p>231 : Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets</p> <p>232 : Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer</p> <p>233 : Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture</p> <p>+ Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau</p> <p>+ Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau</p>
D6.50	Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
D6.51	Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	<p>113 : Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages</p> <p>116 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme</p> <p>134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)</p> <p>211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides</p> <p>212 : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues</p> <p>213 : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau</p> <p>214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau</p> <p>224 : Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien</p> <p>232 : Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer</p>
D6.52	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	<p>113 : Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages</p> <p>116 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme</p> <p>134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)</p> <p>+ Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau</p> <p>+ Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau</p>
D6.53	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	<p>134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)</p> <p>232 : Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer</p> <p>233 : Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture</p> <p>+ Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau</p>
D6.54	Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
D6.55	Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
D6.56	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	<p>Toutes les dispositions du sous-objectif 1.1</p> <p>134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)</p> <p>211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides</p> <p>212 : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues</p> <p>213 : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau</p> <p>214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau</p> <p>+ Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau</p> <p>+ Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues</p>

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
			pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau
	D6.57	Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.58	Éviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.59	Identifier et protéger les forêts alluviales	214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau + Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau
O16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	D6.60	Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Toutes les dispositions du sous-objectifs 1 .1 211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides 212 : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues 213 : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau 214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau 222 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques 223 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques + Article 3 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE + Article 4 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs + Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau + Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau
	D6.61	Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.62	Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.63	Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.64	Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE	<i>Rien de spécifique dans le SAGE</i>
	D6.65	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Toutes les dispositions du sous-objectifs 1 .1 211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides 212 : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues 213 : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau 214 : Restaurer les ripisylves des cours d'eau 222 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques 223 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques + Article 3 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE + Article 4 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs + Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau + Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau
	D6.66	Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.67	Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.68	Informier, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	622 : Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels 633 : Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification 641 : Définir un plan de

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
			communication mobilisateur pour le SAGE 642 : Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE 643 : Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire 233 : Faire partager les expériences de restauration / ré-ouverture
O17 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	D6.69	Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	D6.70	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.71	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.72	Gérer les ressources marines	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.73	Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.74	Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques marins et aquatiques continentaux	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.75	Gérer les stocks des migrateurs amphihalins	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.76	Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.77	Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D6.78	Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	115 : Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution + Article 3 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE + Article 4 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs
	D6.79	Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.80	Délimiter les zones humides	114 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme + étude de détermination et localisation des zones humides 116 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme 117 : Inscire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme 118 : Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturel du territoire du SAGE
	D6.83	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	+ Article 3 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE + Article 4 du règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs + Article 5 du règlement : Préserver le lit mineur des cours d'eau + Article 6 du règlement : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau
	D6.81	Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.82	Délimiter les ZHSGE	Rien de spécifique dans le SAGE
	D6.84	Préserver la fonctionnalité des zones humides	211 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides
	D6.85	Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.86	Établir un plan de reconquête des zones humides	111 : Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE 113 : Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages 641 : Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE 642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	D6.87	Informé, former et sensibiliser sur les zones humides	
la faune et la flore invasive	D6.88	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques	215 : Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire
	D6.89	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques	

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
	D6.90	Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	641 : Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE 642 : Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	D6.91	Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	215 : Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire 622 : Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
O21 – Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	D6.92	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.93	Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	
	D6.94	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas Départementaux des carrières	
	D6.95	Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	
	D6.96	Élaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée	
	D6.97	Réaménager les carrières	
	D6.98	Gérer dans le temps les carrières réaménagées	
	D6.99	Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	
	D6.100	Les SDS doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux	
	D6.101	Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements	
	D6.102	Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SDAGE et les autres usages de la mer	
D6.103	Améliorer la concertation		
O22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	D6.104	Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau	Pour le cas particulier des ouvrages hydrauliques valant plans d'eau sur certains rus : 222 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques 223 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques
	D6.105	Autoriser sous réserves la création de plans d'eau	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.106	Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.107	Établir un plan de gestion des plans d'eau	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D6.108	Le devenir des plans d'eau hors d'usage	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	D7.109	Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	511 : Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien 512 : Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines
	D7.110	Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	525 : Réaliser les économies d'eau par tous les acteurs du SAGE et les usagers
	D7.111	Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	524 : Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder 528 : Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages 531 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
O24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	D7.112	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D7.113	Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRGG092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	
	D7.114	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	



Au-delà du SDAGE : par dispositions le SAGE s'inscrit dans une démarche d'anticipation des effets du changement climatique, en cohérence avec la Stratégie d'adaptation au changement climatique dont s'est doté le bassin Seine Normandie

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
	D7.115	Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraine FRHG001, FRHG202 et FRHG211 en Haute Normandie	
	D7.116	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 CRAIE DU SENONAI ET DU PAYS D'OTHE	
	D7.117	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG308 Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin FRHG213	
O25 – Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D7.118	Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Éocène du Valois	511 : Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien 512 : Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines 525 : Réaliser les économies d'eau par tous les acteurs du SAGE et les usagers 524 : Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder 528 : Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages 531 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
	D7.119	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG092 BEAUCE en Ile de France	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	D7.120	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée	
	D7.121	Masses d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin	
	D7.122	Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans	
O26 – Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	D7.123	Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie	
	D7.124	Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit	
	D7.125	Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	
O27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	D7.126	Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Rien de spécifique dans le SAGE
	D7.127	Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	Rien de spécifique dans le SAGE
O28 - Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.128	Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	525 : Réaliser des économies d'eau par tous les acteurs du SAGE et les usagers
	D7.129	Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	
	D7.130	Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	Sur le cas particulier de la nappe thermique : 527 : Renforcer la protection du gisement thermique
O29 – Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation	D8.131	Sensibiliser et informer la population au risque inondation	Les dispositions du SAGE relatives aux problématique Inondation et Gestion pluviale sont cohérentes avec le PGRI 2016 – 2021 → Voir tableau de correspondance détaillé SAGE / PGRI ci-après Elles le sont également de manière globale avec dispositions ci-contre du SDAGE 2010-2015 131 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation" 132 : Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation 133 : Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne" 134 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)
	D8.132	Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)	
O30 – Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	D8.133	Élaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	121 : Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE
	D8.134	Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	
	D8.135	Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation	
	D8.136	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
O31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	D8.137	Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles	122 : Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux, et les inscrire dans les documents d'urbanisme 123 : Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
	D8.138	Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	124. Traduire l'objectif de désimperméabilisation dans les documents d'urbanisme
	D8.139	Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	125. Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source 126. Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes 127. Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti
O32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	D8.140	Privilégier le ralentissement dynamique des crues	+ Article 1 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles + Article 2 du règlement : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha
	D8.141	Évaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence	
	D8.142	Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation	
	D8.143	Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations	
O33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	D8.144	Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	
	D8.145	Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval	
	D8.146	Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	
O34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses	L1.147	Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses	Rien de spécifique dans le SAGE
	L1.148	Améliorer les connaissances des rejets de radionucléides	Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE
O35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	L1.149	Connaître, préserver et reconquérir les zones de production des poissons migrateurs amphihalins	
	L1.150	Développer la recherche sur les matériaux de substitution	Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE
	L1.151	Approfondir la connaissance des ressources et de l'impact des extractions de granulats marins	
O36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions	L1.152	Améliorer les connaissances	111. Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE 631 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales 632 : Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE 633 : Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification 333. Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles
	L1.153	Renforcer et mettre en cohérence les observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles, en matière de pesticides et de fertilisation	522. Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles 532. Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022
	L1.154	Mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données	Idem L1.152
	L1.155	Évaluer l'impact des politiques de l'eau	631 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales
	L1.156	Prendre en compte le bilan carbone [®] lors de la réalisation de nouveaux projets	Rien de spécifique dans le SAGE hormis de manière indirecte toutes les dispositions fondées sur la prévention et l'économie
	L1.157	Organiser les études et acquisitions de connaissance pour modéliser les situations de crise	131. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation" 132. Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation 134. Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)
O37 - Organiser les actions de	L2.158	Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges	613 : Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE
	L2.159	Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages et la	614 : Promouvoir le rôle de médiation et de facilitation de la cellule

Défis, orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015			Dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer
		cohérence hydrographique de leurs interventions	d'animation 615 : Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale 621 : Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	L2.160	Favoriser l'émergence d'EPTB sur les grands axes du bassin	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O38 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE	L2.161	Définir les périmètres de SAGE	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	L2.162	Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés	615 : Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale
	L2.163	Établir les rapports d'activité des SAGE	621 : Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	L2.164	Renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale)	611 : Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire 612 : Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE 613 : Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE 614 : Promouvoir le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation 615 : Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale
	L2.165	Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE	L'ensemble des dispositions du sous-objectifs 61 : Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs
	L2.166	Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
	L2.167	Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral	<i>Pas d'enjeu sur le territoire du SAGE</i>
O39 – Promouvoir la contractualisation entre les acteurs	L2.168	Favoriser la contractualisation	622 : Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
	L2.169	Développer et soutenir l'animation	614 : Promouvoir le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation
	L2.170	Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats	622 : Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
O40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	L2.171	Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'écocitoyenneté	641 : Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE 642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	L2.172	Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau	643 : Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire
	L2.173	Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau	642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	L2.174	Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau	633 : Élaborer une base documentaire et cartographique
	L2.175	Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs	
	L2.176	Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques	
O41 - Améliorer et promouvoir la transparence	L2.177	Alimenter le système d'information économique sur l'eau	Rien de spécifique dans le SAGE
	L2.178	Alimenter un observatoire des coûts unitaires	
	L2.179	Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux	
	L2.180	Assurer la transparence sur la récupération des coûts	
	L2.181	Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement	324 : Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté
O42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances	L2.182	Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative	Rien de spécifique dans le SAGE
	L2.183	Conditionner les aides au respect de la réglementation	528 : Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages
	L2.184	Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire	<i>Tout le SAGE par construction</i>
O43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	L2.185	Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	<i>Tout le SAGE par construction</i>
	L2.186	Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants	523 : Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable
	L2.187	Évaluer les politiques publiques	621 : Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	L2.188	Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE	Rien de spécifique dans le SAGE

3. Ajustements à apporter à la rédaction des documents du SAGE pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015

PAGD TOME 1

Référence au sein du document	Page	Nature de la remarque	Formulation au sein du document mis en consultation / SDAGE 2016-2021	Reformulation pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015
3 Un cadre législatif et réglementaire structurant > 3.2 La Directive cadre sur l'eau en 2000 : une obligation de résultat	P15	Référence au SDAGE à adapter	Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été adopté en Comité de bassin en novembre 2015. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE décline ses orientations à un niveau local en fonction des spécificités et des volontés politiques locales. Il permet de rassembler les acteurs locaux - élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau – autour de la construction et de la mise en œuvre d'un projet commun pour l'eau.	Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine Normandie a été adopté en Comité de bassin en octobre 2009. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE décline ses orientations à un niveau local en fonction des spécificités et des volontés politiques locales. Il permet de rassembler les acteurs locaux - élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau – autour de la construction et de la mise en œuvre d'un projet commun pour l'eau.
3. Un cadre législatif et réglementaire structurant > 3.3 Une prise en compte progressive des enjeux liés à la ressource en eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire >> puce "le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)"	P16	Référence au SDAGE à adapter	– le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) , approuvé fin 2015. Réalisé à l'échelle du district hydrographique Seine-Normandie, il décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe 3 grands objectifs : augmenter la sécurité des personnes, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Le PGRI identifie des Territoires à risque important d'inondation (TRI), lesquels font l'objet d'une cartographie détaillée des risques et où est élaborée une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) . Il doit être d'une part compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE, et d'autre part décliné dans les PPRI, SCOT et PLU, selon un rapport de compatibilité. Compte tenu de ce lien, dès qu'un PGRI est approuvé, les documents d'urbanisme n'ont plus à faire la démonstration de leur compatibilité avec le volet inondation du SDAGE ¹	– le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) , approuvé fin 2015. Réalisé à l'échelle du district hydrographique Seine-Normandie, il décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe 3 grands objectifs : augmenter la sécurité des personnes, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Le PGRI identifie des Territoires à risque important d'inondation (TRI), lesquels font l'objet d'une cartographie détaillée des risques et où est élaborée une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) . Il doit être d'une part compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE, et d'autre part décliné dans les PPRI, SCOT et PLU, selon un rapport de compatibilité. Compte tenu de ce lien, dès qu'un PGRI est approuvé, les documents d'urbanisme n'ont plus à faire la démonstration de leur compatibilité avec le volet inondation avec le SDAGE sur les questions d'inondation.
1.1 Les « masses d'eau » du SAGE	P22	Tableau des	Tableau des objectifs par masse d'eau	

¹ L.122-16-7 du Code de l'urbanisme pour les PLU, L.122-1-13 pour les SCOT

et leurs objectifs		objectifs par masse d'eau à modifier	Masses d'eau superficielles						
			Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Statut	Objectifs d'état			
						Écologique		Chimique	
						État	Délai	État	Délai
Croult amont	FRHR157A	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027 2021	Bon état	2027			
Petit Rosne	FRHR157A-F7060600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027 2021			
La Morée	FRHR157B-F7075000	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027			
Croult aval (ou Vieille Mer)	FRHR157B	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027			
Ru d'Enghien (ou ru de Montlignon)	FRHR155A-F7110600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027			
Canal de la Ville de Paris	FRHR510		Bon potentiel	Non déterminé 2015	Bon état	Non déterminé 2015			
Masse d'eau souterraine									
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif chimique			Objectif quantitatif				
		Obj. qualitatif	Délai	Paramètres du risque de non atteinte du bon état	Obj. quantitatif	Délai			
Eocène du Valois	3104	Bon état	2015 2027		Bon état	2015			
Synthèse de l'état des lieux > 3. La qualité des masses d'eau >> 3.1 Qualité des eaux superficielles	P37	Référence au SDAGE à adapter	La qualité des cours d'eau est donc, d'une manière générale, peu satisfaisante par temps sec et se dégrade très fortement par temps de pluie en raison de la médiocre sélectivité des réseaux d'assainissement séparatifs. Ces dégradations constituent un facteur important de déclassement des masses d'eau du SAGE au regard des objectifs de bon état de la DCE : sur l'ensemble du territoire, l'objectif global de bon état est fixé à 2027, hormis pour les canaux pour lesquels cet objectif est indéterminé.	La qualité des cours d'eau est donc, d'une manière générale, peu satisfaisante par temps sec et se dégrade très fortement par temps de pluie en raison de la médiocre sélectivité des réseaux d'assainissement séparatifs. Ces dégradations constituent un facteur important de déclassement des masses d'eau du SAGE au regard des objectifs de bon état de la DCE : sur l'ensemble du territoire, l'objectif global de bon état est fixé à 2027, hormis pour les canaux pour lesquels cet objectif est à 2015.					
3.2 Qualité des eaux souterraines > paragraphe L'Yprésien, une ressource précieuse à protéger	P39	Référence au SDAGE à adapter	Bien que la nappe de l'Yprésien soit aujourd'hui une ressource de très bonne qualité, elle reste néanmoins relativement vulnérable en raison des nombreux échanges qui existent avec la nappe sus-jacente du Lutétien. La vigilance est donc nécessaire. Cette nappe est identifiée dans le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 comme stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. Elle fait l'objet de la disposition 7.123 qui vise la non-dégradation de la ressource par la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées en limitant notamment les nouvelles autorisations de prélèvement (seuls sont autorisés les forages destinés à l'alimentation en eau potable, et certains	Bien que la nappe de l'Yprésien soit aujourd'hui une ressource de très bonne qualité, elle reste néanmoins relativement vulnérable en raison des nombreux échanges qui existent avec la nappe sus-jacente du Lutétien. La vigilance est donc nécessaire. Cette nappe est identifiée dans le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 en vigueur comme stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. Elle fait l'objet de la disposition 7.123 de la disposition 118 relative aux Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS qui vise la non-dégradation de la ressource par la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées en limitant notamment les					

			forages industriels destinés aux process nécessitant une eau de très bonne qualité, les autres forages industriels et agricoles sont limités aux seules nappes supérieures à l'Yprésien)	nouvelles autorisations de prélèvement (seuls sont autorisés les forages destinés à l'alimentation en eau potable, et certains forages industriels destinés aux process nécessitant une eau de très bonne qualité, les autres forages industriels et agricoles sont limités aux seules nappes supérieures à l'Yprésien). Elle fait également l'objet de l'orientation 42 qui vise le renfort du principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances, et de la disposition 42 « Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur » dont fait partie l'Yprésien.
8.1 La qualité de l'eau et de la ressource >paragraphe Une prise en charge a minima de la pollution des nappes	P57-58	Terminologie	Malgré une pression accrue de l'agence de l'eau et des services de l'État pour que les acteurs locaux engagent des démarches de protection sur les captages jugés stratégiques et notamment les captages « SDAGE », en 2030, la définition des périmètres de protection des captages accuse toujours un retard même si la situation s'est améliorée pour un certain nombre de captages. En revanche, la délimitation d'aires d'alimentation de captage (AAC) et surtout la mise en place de programmes d'actions sur les captages « SDAGE » peinent à mobiliser les acteurs locaux, avec un niveau d'ambition suffisant, à l'image de la situation en Ile de France. 1	Malgré une pression accrue de l'agence de l'eau et des services de l'État pour que les acteurs locaux engagent des démarches de protection sur les captages jugés stratégiques et notamment les captages identifiés comme prioritaire dans le SDAGE en 2030, la définition des périmètres de protection des captages accuse toujours un retard même si la situation s'est améliorée pour un certain nombre de captages. En revanche, la délimitation d'aires d'alimentation de captage (AAC) et surtout la mise en place de programmes d'actions sur les captages identifiés comme prioritaires dans le SDAGE peinent à mobiliser les acteurs locaux, avec un niveau d'ambition suffisant, à l'image de la situation en Ile de France.

PAGD TOME 2

Référence au sein du document	Page	Nature de la remarque	Formulation au sein du document mis en consultation / SDAGE 2016-2021	Reformulation pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015
Sous-objectif 1.1 : renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques > Rappel réglementaire >> sur les zones humides	p16	Référence au SDAGE à adapter	<ul style="list-style-type: none"> Disposition D6.87 du SDAGE 2016-2021 Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées. D6.86 du SDAGE 2016-2021 : les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides. 	<ul style="list-style-type: none"> Disposition D6.84 du SDAGE 2010-2015 Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées. D6.83 du SDAGE 2010-2015 : les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

<p>Sous objectif 1.2 > Contexte</p>	<p>P35</p>	<p>2 Réf érence au SDAGE à adapter</p>	<p>À ce jour, (...) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommande, dans sa disposition D1.9, de réduire les volumes collectés par temps de pluie, en précisant : « <i>Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte et l'apport de nouvelles eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois</i> ».</p>	<p>À ce jour, (...) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommande, dans sa disposition D1.9 D1.7, invite à réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie. Sa disposition D8.146 invite également à privilégier dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement</p>
<p>Sous objectif 1.2 > Rappel réglementaire >> Puce SDAGE Seine-Normandie</p>	<p>P41</p>	<p>Référence au SDAGE à adapter</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SDAGE Seine-Normandie – rappel sur la disposition D1.9 « réduire les volumes collectés par temps de pluie » : <p>3 « Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SDAGE Seine-Normandie – rappel sur la disposition 1.7 « réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie » et la disposition 8.146 « Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant » le débit de ruissellement <p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommande, dans sa disposition D1.9 D1.7, de réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie. Cette disposition recommande de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissements, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : • l'assainissement non-collectif ; • le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédogéologiques le permettent. Le SDAGE invite également à travers sa disposition 146, à privilégier dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement</p>
<p>Disposition 1.2.4 > Contenu</p>	<p>P51</p>	<p>Référence au SDAGE à adapter</p>	<p>La disposition 1.9 du SDAGE Seine-Normandie qui vise la réduction des volumes collectés par temps de pluie identifie les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique comme étant propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Elle invite pour ce faire les</p>	<p>La disposition 1.9 1.7 du SDAGE Seine-Normandie qui vise la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie identifie les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique comme étant propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Elle invite pour ce faire les collectivités et les</p>

			collectivités et les maitres d'ouvrages à favoriser la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation.	maitres d'ouvrages à gérer les eaux pluviales à la parcelle à favoriser la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation. La disposition 146 du SDAGE invite également à privilégier dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement. Parallèlement, la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, dans son objectifs 4, action A2, invite les acteurs de l'aménagement et collectivités à limiter l'imperméabilisation et à encourager la désimperméabilisation
Sous-objectif 2.1.objectif 2.1>Rappel réglementaire	P80	Référence au SDAGE à adapter	• Disposition D6.87 du SDAGE 2016-2021 Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.	• Disposition D6.87 D6.84 du SDAGE en vigueur Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.
OG5 >Contexte général	172	Référence au SDAGE à adapter	Du fait de ses caractéristiques, bon état qualitatif et quantitatif mais avec des risques pour l'avenir, l'Yprésien est considéré comme une réserve stratégique à préserver en vue de son utilisation future pour la consommation d'eau potable et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique. Il fait l'objet à ce titre dans le SDAGE Seine-Normandie (2016-2021) de la disposition D7.109 « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois », comprenant des dispositions spécifiques visant à en réserver tout ou partie à l'usage « eau potable » :	Du fait de ses caractéristiques, bon état qualitatif et quantitatif mais avec des risques pour l'avenir, l'Yprésien est considéré comme une réserve stratégique à préserver en vue de son utilisation future pour la consommation d'eau potable et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique. Il fait l'objet à ce titre dans le SDAGE Seine-Normandie en vigueur (2016-2021) de la disposition D7-109 D118 « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois », comprenant des dispositions spécifiques visant à en réserver tout ou partie à l'usage « eau potable » :
OG5 >Contexte général	172	Contenu à adapter	De même, le SDAGE définit pour l'Eocène du Valois des valeurs-seuils abaissant les normes pour l'évaluation de l'état chimique et du risque de non-atteinte des objectifs.	Supprimer la phrase
Sous-objectif 5.1 >Rappel réglementaire	P174	Référence au SDAGE à adapter	• Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand 2016-2021 recommande de pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux (disposition L1.154)	• Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand 2016-2021 en vigueur recommande de mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données (disposition L1.154)
Sous-objectif 5.2Sous-objectif 5.2 >Contexte	P178	Contenu à adapter	Sur le territoire du SAGE, on dénombre cependant 35 captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable. Seulement 8 font l'objet d'un périmètre de protection défini par arrêté préfectoral, il s'agit d'un chiffre faible, sachant que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (codifiée en grande partie dans le code de la santé publique) a fait de la protection de la ressource en eau une priorité nationale et	Sur le territoire du SAGE, on dénombre cependant 35 captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable. Seulement 8 15 font l'objet d'un périmètre de protection défini par arrêté préfectoral, il s'agit d'un chiffre faible, sachant que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (codifiée en grande partie dans le code de la santé publique) a fait de la protection de la ressource en eau une priorité nationale et

			<p>que les Plans Nationaux et Régionaux (Ile de France) Santé Environnement (PNSE 1, 2 et 3) qui en découlaient fixaient des objectifs chiffrés quant à la mise en place des périmètres de protection.</p> <p>Sur ces 35 captages, 1 captage est classé prioritaire dans le SDAGE (captage d'Ezanville) et nécessite à ce titre de définir une aire d'alimentation de captage et d'y mettre en place un programme d'actions visant à protéger/reconquérir la qualité de la ressource. Cette procédure n'a pas encore à ce jour abouti. 4 autres captages sont classés en « sensible » dans le SDAGE. Pour ces captages, l'agence recommande fortement de mettre en place des aires d'alimentations de captages et des programmes d'actions.</p>	<p>que les Plans Nationaux et Régionaux (Ile de France) Santé Environnement (PNSE 1, 2 et 3) qui en découlaient fixaient des objectifs chiffrés quant à la mise en place des périmètres de protection.</p> <p>Sur ces 35 captages, en application de la note technique interministérielle en date du 11 mars 2014 visant à identifier les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses agricole, 1 captage est classé prioritaire dans le SDAGE (captage d'Ezanville) et nécessite à ce titre de définir une aire d'alimentation de captage et d'y mettre en place un programme d'actions visant à protéger/reconquérir la qualité de la ressource. Cette procédure n'a pas encore à ce jour abouti. 4 autres captages sont classés en « sensible » dans le SDAGE en application de cette même note. Pour ces captages, l'agence il est recommandé fortement de mettre en place des aires d'alimentations de captages et des programmes d'actions.</p>
<p>Sous-objectif 5.2 Sous-objectif 5.2 >Rappel réglementaire >>AAC</p>	P179	Référence et contenu à adapter	<p>Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition D5.55 de protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaires et dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages</p>	<p>Le SDAGE en vigueur prévoit dans sa disposition 5.41 de protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaires et dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages</p>
<p>Sous-objectif 5.2 Sous-objectif 5.2 >Rappel réglementaire >>Les recommandations du SDAGE</p>	P180	Référence au SDAGE à adapter	<p>Le SDAGE 2016-2021 recommande</p>	<p>Le SDAGE en vigueur recommande</p>
<p>Disposition 5.2.1</p>	P181	Contenu à adapter	<p>Pour les captages prioritaires et sensibles tels que définis dans le SDAGE, la procédure de DUP se fait conjointement avec la définition des AAC et de leur programme d'actions (cf. disposition 5.2.2 et 5.2.3).</p>	<p>Pour les captages prioritaires et sensibles tels que définis dans le SDAGE identifiés en application de la note technique interministérielle en date du 11 mars 2014 visant à identifier les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses agricole, la procédure de DUP se fait conjointement avec la définition des AAC et de leur programme d'actions (cf. disposition 5.2.2 et 5.2.3).</p>
<p>Disposition 5.2.2 >Contenu</p>	P183	Référence au SDAGE à adapter	<p>Sur les captages prioritaires ou sensibles identifiés dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021 (voir liste ci-dessous), les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents en matière de production d'eau potable :</p>	<p>Sur les captages prioritaires ou sensibles identifiés dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur 2016-2021 identifiés en application de la note technique interministérielle en date du 11 mars 2014 visant à identifier les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses agricole (voir liste ci-dessous), les collectivités territoriales ou</p>

				leurs établissements publics compétents en matière de production d'eau potable :																																				
Disposition 5.2.2 >Contenu	P183	Contenu à adapter	<p>Captages prioritaires et sensibles identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2016-2021</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Captage</th> <th>Code BSS</th> <th>Captage prioritaire ou sensible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le Thillay</td> <td>01538X0012/P2</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Le Thillay</td> <td>01538X0193/S1</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Arnouville les Gonesse</td> <td>01537X0056/F1</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Baillet en France</td> <td>015320050/F</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Ezanville</td> <td>01537X0157/F5</td> <td>prioritaire</td> </tr> </tbody> </table>	Captage	Code BSS	Captage prioritaire ou sensible	Le Thillay	01538X0012/P2	sensible	Le Thillay	01538X0193/S1	sensible	Arnouville les Gonesse	01537X0056/F1	sensible	Baillet en France	015320050/F	sensible	Ezanville	01537X0157/F5	prioritaire	<p>Captages prioritaires et sensibles identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 identifiés en application de la note technique interministérielle en date du 11 mars 2014 visant à identifier les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses agricole</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Captage</th> <th>Code BSS</th> <th>Captage prioritaire ou sensible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le Thillay</td> <td>01538X0012/P2</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Le Thillay</td> <td>01538X0193/S1</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Arnouville les Gonesse</td> <td>01537X0056/F1</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Baillet en France</td> <td>015320050/F</td> <td>sensible</td> </tr> <tr> <td>Ezanville</td> <td>01537X0157/F5</td> <td>prioritaire</td> </tr> </tbody> </table>	Captage	Code BSS	Captage prioritaire ou sensible	Le Thillay	01538X0012/P2	sensible	Le Thillay	01538X0193/S1	sensible	Arnouville les Gonesse	01537X0056/F1	sensible	Baillet en France	015320050/F	sensible	Ezanville	01537X0157/F5	prioritaire
Captage	Code BSS	Captage prioritaire ou sensible																																						
Le Thillay	01538X0012/P2	sensible																																						
Le Thillay	01538X0193/S1	sensible																																						
Arnouville les Gonesse	01537X0056/F1	sensible																																						
Baillet en France	015320050/F	sensible																																						
Ezanville	01537X0157/F5	prioritaire																																						
Captage	Code BSS	Captage prioritaire ou sensible																																						
Le Thillay	01538X0012/P2	sensible																																						
Le Thillay	01538X0193/S1	sensible																																						
Arnouville les Gonesse	01537X0056/F1	sensible																																						
Baillet en France	015320050/F	sensible																																						
Ezanville	01537X0157/F5	prioritaire																																						
Disposition 5.2.8 >Contenu	P196	Référence au SDAGE à adapter	Cette disposition est en lien et complète les dispositions 511 et 525 du présent SAGE concernant la connaissance de l'Yprésien et les économies d'eau. Elle s'inscrit dans la disposition D7.109 du SDAGE « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois » (voir contexte OG5).	Cette disposition est en lien et complète les dispositions 511 et 525 du présent SAGE concernant la connaissance de l'Yprésien et les économies d'eau. Elle s'inscrit dans la disposition D7.109 D7.118 du SDAGE « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois » (voir contexte OG5).																																				

Règlement

Référence au sein du document	Page	Nature de la remarque	Formulation au sein du document mis en consultation / SDAGE 2016-2021	Reformulation pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015
Article 1 >Rappel des enjeux et justification technique de la règle	P10	Référence au SDAGE à adapter	Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (<i>voir notamment les dispositions 121 à 124</i>) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales	Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (<i>voir notamment les dispositions 121 à 124</i>) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur 2016-2021 , les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales
Article 2 >Rappel des enjeux et justification technique de la règle	P15	Référence au SDAGE à adapter	Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (<i>voir notamment les dispositions 121 à 124</i>) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales	Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (<i>voir notamment les dispositions 121 à 124</i>) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur 2016-2021 , les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales
Règle 3	P22	Référence au SDAGE à adapter	Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, par le porteur de projet , de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et à l'image de ce	Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, par le porteur de projet , de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et à l'image de ce que prévoit le

			que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Défi 6, disposition 83) :	SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 2010-2015 (Défi 6, disposition 83 78) :
Règle 3	P22	Contenu à adapter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doit s'opérer par le biais : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • (...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doit s'opérer par le biais : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • (...)
Règle 4	P27	Référence au SDAGE à adapter	Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, par le porteur de projet , de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps, à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Défi 6, disposition 83) :	Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, par le porteur de projet , de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps, à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 2010-2015 (Défi 6, disposition 83 78) :
	P27	Contenu à adapter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doit s'opérer par le biais : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • (...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doit s'opérer par le biais : <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; • (...)
Règle 5	P32	Référence au SDAGE à adapter	Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet , dans l'objectif de tendre vers un gain (écologique, hydrologique, paysager) pérenne dans le temps sur le site pressenti. En lien avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 , les mesures compensatoires doivent permettre de :	Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet , dans l'objectif de tendre vers un gain (écologique, hydrologique, paysager) pérenne dans le temps sur le site pressenti. En lien avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 2010-2015, et du PGRI 2016-2012, les impacts de ces aménagements qui ne pourraient être évités ou réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de :

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Référence au sein du document	Page	Nature de la remarque	Formulation au sein du document mis en consultation / SDAGE 2016-2021	Reformulation pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015
Résumé non technique (colonne de droit et de gauche)	P6	Référence au SDAGE à adapter	Le SAGE CEVM affiche une compatibilité de ses dispositions avec celles du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 , notamment celles qui concernent : l'amélioration de la qualité des eaux, via l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (défis 1 et 2) et la lutte contre les micropolluants et les substances dangereuses (défi 3) la	Le SAGE CEVM affiche une compatibilité de ses dispositions avec celles du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en vigueur , notamment celles qui concernent : l'amélioration de la qualité des eaux, via l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (défis 1 et 2) et la lutte contre les micropolluants et les substances dangereuses (défi 3 et 4), la protection des

			<p>protection des captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses (défi 5), la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ainsi que la préservation de la biodiversité et des fonctions des zones humides (défi 6), la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7), la lutte contre les inondations via la maîtrise des ruissellements (défi 8), l'acquisition des connaissances, l'organisation, la mobilisation et la sensibilisation des acteurs (leviers 1 et 2).</p> <p>Cependant, le SDAGE ayant une portée beaucoup plus large que le territoire du SAGE, certaines de ses orientations et dispositions visent des objets qui ne concernent pas directement le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer ; c'est notamment le cas de celles de son défi 4 visant les eaux marines et le littoral pour lesquelles le SAGE CEVM ne peut contribuer que de façon très indirecte via ses dispositions visant l'amélioration de la qualité de ses eaux.</p>	<p>captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses (défi 5), la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ainsi que la préservation de la biodiversité et des fonctions des zones humides (défi 6), la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7), la lutte contre les inondations via la maîtrise des ruissellements (défi 8), l'acquisition des connaissances, l'organisation, la mobilisation et la sensibilisation des acteurs (leviers 1 et 2).</p> <p>Cependant, le SDAGE ayant une portée beaucoup plus large que le territoire du SAGE, certaines de ses orientations et dispositions visent des objets qui ne concernent pas directement le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer ; c'est notamment le cas de celles des défis 4 et 6 visant en partie les eaux marines et le littoral et pour lesquelles le SAGE CEVM ne peut contribuer que de façon très indirecte via ses dispositions visant l'amélioration de la qualité de ses eaux.</p>
<p>Les objectifs, le contenu et l'articulation du SAGE avec les autres documents</p> <p>> 1. Le contexte législatif du SAGE >>3^{ème} paragraphe</p>	P12	Référence au SDAGE à adapter	<p>En France, c'est le SDAGE qui constitue le plan de gestion demandé par la Directive cadre européenne sur l'eau. La transposition en droit français de la directive par la loi d'avril 2004 a entraîné en conséquence la révision du SDAGE de 1996, puis l'adoption de nouveaux SDAGE en 2009 pour la période 2010-2015 puis en 2015 pour la période 2016-2021. Ces derniers traduisant bien le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE.</p>	<p>En France, c'est le SDAGE qui constitue le plan de gestion demandé par la Directive cadre européenne sur l'eau. La transposition en droit français de la directive par la loi d'avril 2004 a entraîné en conséquence la révision du SDAGE de 1996, puis l'adoption de nouveaux SDAGE en 2009 pour la période 2010-2015 puis en 2015 pour la période 2016-2021. Ces derniers traduisant bien le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE. Depuis le 18 décembre 2018, ce dernier a fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif de Paris. Le SDAGE 2010-2015 redevient la référence en vigueur</p>
<p>Les objectifs, le contenu et l'articulation du SAGE avec les autres documents</p> <p>> 1. Le contexte législatif du SAGE >>5^{ème} paragraphe</p>	P12	Référence au SDAGE à adapter	<p>Le SAGE constitue l'outil opérationnel d'application locale des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021.</p>	<p>Le SAGE constitue l'outil opérationnel d'application locale des orientations et dispositions du SDAGE en vigueur.</p>
<p>6. L'articulation du SAGE avec les autres documents, plans et programmes</p> <p>> 6.1 Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible</p> <p>>> Le SDAGE</p>	P24	Référence au SDAGE à adapter	<p>Le document pris en compte dans le cadre de ce rapport environnemental est le SDAGE du bassin Seine-Normandie application pour la période 2016-2021, lui-même issu de la révision du précédent SDAGE 2010-2015.</p> <p>Le SDAGE 2016-2021 a été ajusté par rapport à celui couvrant la période 2010-2015 pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires apparues depuis la fin de l'année 2009, notamment :</p>	<p>Le document pris en compte dans le cadre de ce rapport environnemental est le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur application pour la période 2016-2021, lui-même issu de la révision du précédent SDAGE 2010-2015.</p> <p>Le SDAGE 2010-2015, adopté en Comité de bassin le 5 novembre 2015, comprend ainsi : 8 défis ; 2 leviers ;</p>

Seine-Normandie			<p>la prise en compte des objectifs opérationnels du Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) dans le SDAGE et la place du littoral et de la mer dans le document ; l'articulation et le partage des contenus avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ; les dispositions relatives à la continuité écologique et en particulier la prise en compte des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et du classement des cours d'eau ; les évolutions de la réglementation sur les nitrates.</p> <p>Le SDAGE 2016-2021, adopté en Comité de bassin le 5 novembre 2015, comprend ainsi : 8 défis ; 2 leviers identiques à ceux du SDAGE 2010-2015, avec des ajustements d'orientations et de dispositions ; 44 orientations ; 191 dispositions.</p> <p>Le SDAGE a une portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations, ses dispositions et ses objectifs.</p> <p>Le tableau suivant illustre la compatibilité des objectifs et dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Les dispositions du SDAGE visant spécifiquement les SAGE sont indiquées en blanc. Le SDAGE ayant une portée beaucoup plus large que le territoire du SAGE, certaines de ses orientations et dispositions visent des objets qui ne concernent pas directement le territoire Croult Enghien Vieille Mer ; elles sont indiquées en grisé dans le tableau qui suit.</p> <p>Concernant les orientations du défi 4 du SDAGE portant sur les milieux marins et littoraux, le SAGE ne peut contribuer que de façon très indirecte via ses dispositions visant l'amélioration de la qualité de ses eaux.</p>	<p>43 orientations ; 188 dispositions.</p> <p>Le SDAGE a une portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations, ses dispositions et ses objectifs.</p> <p>Le tableau suivant illustre la compatibilité des objectifs et dispositions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 2016-2021. Les dispositions du SDAGE visant spécifiquement les SAGE sont indiquées en blanc. Le SDAGE ayant une portée beaucoup plus large que le territoire du SAGE, certaines de ses orientations et dispositions visent des objets qui ne concernent pas directement le territoire Croult Enghien Vieille Mer ; elles sont indiquées en grisé dans le tableau qui suit.</p> <p>Concernant les orientations du SDAGE portant sur les milieux marins et littoraux ou les migrateurs, le SAGE ne peut contribuer que de façon très indirecte via ses dispositions visant l'amélioration de la qualité de ses eaux.</p>																																				
6. L'articulation du SAGE avec les autres documents, plans et programmes > 6.1 Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible >> Le SDAGE Seine-Normandie	P25	Tableau de correspondance SAGE / SDAGE à modifier	Tableau de correspondance du SAGE avec les orientations du SDAGE 2016-2021	Tableau de correspondance du SAGE avec les orientations du SDAGE 2016-2021-2010-2015																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="7" data-bbox="598 1758 1495 1803">Masses d'eau superficielles</th> </tr> <tr> <th data-bbox="598 1803 726 1915" rowspan="3">Nom de la masse d'eau</th> <th data-bbox="726 1803 901 1915" rowspan="3">Code de la masse d'eau</th> <th data-bbox="901 1803 1029 1915" rowspan="3">Statut</th> <th colspan="4" data-bbox="1029 1803 1495 1836">Objectifs d'état</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1029 1836 1268 1870">Écologique</th> <th colspan="2" data-bbox="1268 1836 1495 1870">Chimique</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1029 1870 1141 1915">État</th> <th data-bbox="1141 1870 1268 1915">Délai</th> <th data-bbox="1268 1870 1380 1915">État</th> <th data-bbox="1380 1870 1495 1915">Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="598 1915 726 1982">Croult amont</td> <td data-bbox="726 1915 901 1982">FRHR157A</td> <td data-bbox="901 1915 1029 1982">Fortement modifiée</td> <td data-bbox="1029 1915 1141 1982">Bon potentiel</td> <td data-bbox="1141 1915 1268 1982">2027 2021</td> <td data-bbox="1268 1915 1380 1982">Bon état</td> <td data-bbox="1380 1915 1495 1982">2027</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1982 726 2060">Petit Rosne</td> <td data-bbox="726 1982 901 2060">FRHR157A-F7060600</td> <td data-bbox="901 1982 1029 2060">Fortement modifiée</td> <td data-bbox="1029 1982 1141 2060">Bon potentiel</td> <td data-bbox="1141 1982 1268 2060">2027</td> <td data-bbox="1268 1982 1380 2060">Bon état</td> <td data-bbox="1380 1982 1495 2060">2027 2021</td> </tr> </tbody> </table>					Masses d'eau superficielles							Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Statut	Objectifs d'état				Écologique		Chimique		État	Délai	État	Délai	Croult amont	FRHR157A	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027 2021	Bon état	2027	Petit Rosne	FRHR157A-F7060600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027 2021
Masses d'eau superficielles																																								
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Statut	Objectifs d'état																																					
			Écologique		Chimique																																			
			État	Délai	État	Délai																																		
Croult amont	FRHR157A	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027 2021	Bon état	2027																																		
Petit Rosne	FRHR157A-F7060600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027 2021																																		

			La Morée	FRHR157B-F7075000	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027	
			Croult aval (ou Vieille Mer)	FRHR157B	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027	
			Ru d'Enghien ou ru de Montlignon	FRHR155A-F7110600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027	
			Canal de la Ville de Paris	FRHR510		Bon potentiel	Non déterminé 2015	Bon état	Non déterminé 2015	
Masse d'eau souterraine										
			Nom de la masse d'eau		Code de la masse d'eau	Objectif chimique			Objectif quantitatif	
						Obj. qualitatif	Délai	Paramètres du risque de non atteinte du bon état	Obj. quantitatif	Délai
			Eocène du Valois	3104	Bon état		2015 2027		Bon état	2015
Enjeu 4 - La reconquête de la qualité des eaux superficielles (et des nappes d'accompagnement)	P83	Contenu à adapter	Les objectifs d'atteinte du bon potentiel sont reportés à 2027 pour toutes les masses d'eau rivières, (cet objectif est non déterminé pour les canaux). Le réseau hydrographique est constitué d'un important linéaire enterré ou « disparu », avec des eaux superficielles qui ne sont pas toutes considérées comme des masses d'eau (ru d'Arra, petits affluents du Croult et du Petit Rosne, lac d'Enghien). On distingue trois catégories d'eaux superficielles sur le territoire, au-delà de l'atteinte de la DCE et du respect de la réglementation				Les objectifs d'atteinte du bon potentiel sont reportés à 2027 pour toutes les masses d'eau rivières, (cet objectif est non déterminé fixé à 2015 pour les canaux). Le réseau hydrographique est constitué d'un important linéaire enterré ou « disparu », avec des eaux superficielles qui ne sont pas toutes considérées comme des masses d'eau (ru d'Arra, petits affluents du Croult et du Petit Rosne, lac d'Enghien). On distingue trois catégories d'eaux superficielles sur le territoire, au-delà de l'atteinte de la DCE et du respect de la réglementation			